



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-129

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-08-08-00003 - arrêté actant le renouvellement du SESSAD de l'IME Château Martouré sis à Oloron-Ste-Marie (64400) géré par l'Association Martouré, sise à Arrudy (64260) (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-07-04-00007 - Arrêté n° LR06/2022 du 4 juillet 2022 - Prorogeant l'autorisation du 12 juillet 2019 en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et de thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux - Centre François Magendie - Pessac (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-08-04-00002 - arrêté n° 2022-132 du 15 août 2022 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds établis pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er septembre au 31 octobre 2022. (74 pages) Page 10

R75-2022-08-09-00001 - Déc 2022-134 portant renouvellement autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée à la maison de santé protestante Bdx Bagatelle (2 pages) Page 85

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-07-28-00018 - Arrêté du 28 juillet 2022 portant autorisation de création du SESSAD Pro SIMO de 17 places par transformation de la structure expérimentale SIMO, sise à Coutras et de places d'IME, géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras. (3 pages) Page 88

R75-2022-07-28-00017 - Arrêté du 28 juillet 2022 portant extension de 7 places du SESSAD Pierre Barrau, sis à Coutras, géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras. (3 pages) Page 92

R75-2022-07-28-00019 - Arrêté du 28 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de l'IME Gérard Mitchelitz, sis à Coutras et regroupement des SESSAD, sis à Coutras, gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras. (4 pages) Page 96

R75-2022-08-08-00004 - Arrêté du 8 août 2022 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle de 7 places pour l'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme par extension du SESSAD Beaulieu, sis à Le Pian-Médoc, géré par l'ADIAPH, sise à Bordeaux. (3 pages) Page 101

R75-2022-08-08-00007 - Arrêté du 8 août 2022 portant autorisation de transformation de 18 places de l'ITEP Alfred Lecocq, sis à Léognan, en 33 places de SESSAD Lecocq, sis à Léognan, gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux. (3 pages)	Page 105
R75-2022-08-08-00006 - Arrêté du 8 août 2022 portant autorisation de transformation de 28 places de l'ITEP Saint Nicolas en 36 places de SESSAD OREAG Rive Gauche et 6 places d'accueil de jour dédiées aux troubles du spectre de l'autisme, gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux. (3 pages)	Page 109
R75-2022-08-08-00008 - Arrêté du 8 août 2022 portant extension de 33 places du SESSAD Lecocq, sis à Léognan par transformation de 18 places de l'ITEP Alfred Lecocq, sis à Léognan, gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux. (3 pages)	Page 113
R75-2022-08-08-00005 - Arrêté du 8 août 2022 portant extension de 36 places du SESSAD OREAG Rive Gauche, sis à Bordeaux, par transformation de 18 places de l'ITEP Saint Nicolas, sis à Bordeaux, gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux. (3 pages)	Page 117

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2022-08-10-00001 - ARRETE du 10/08/2022 N° 1 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63 en Gironde et dans les Landes (2 pages)	Page 121
R75-2022-08-10-00002 - ARRETE du 10/08/2022 N° 2 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63 (4 pages)	Page 124
R75-2022-08-10-00003 - ARRETE du 10/08/2022 N° 3 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63 (4 pages)	Page 129

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-08-08-00003

arrêté actant le renouvellement du SESSAD de
l'IME Château Martouré sis à Oloron-Ste-Marie
(64400) géré par l'Association Martouré, sise à
Arrudy (64260)

Arrêté du 08 AOUT 2022

Actant le renouvellement du SESSAD de l'IME Château Martouré, sis à Oloron-Ste-Marie (64400), géré par l'Association Martouré, sise à Arrudy (64260)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant autorisation de modification de l'agrément de l'institut Médico Éducatif (IME) Château Martouré à Arudy (64260) et portant création de 15 places de SESSAD sur le site d'Oloron-Ste-Marie (64400) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2020 portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD de l'IME Château Martouré, sis à Oloron-Ste-Marie (64400), géré par l'Association Martouré, sise à Arrudy (64260), portant la capacité totale autorisée à 19 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD Martouré en date du 17 juillet 2020;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD de l'IME Château Martouré, sis à Oloron-Ste-Marie (64400), géré par l'Association Martouré, sise à Arrudy (64260), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 27 mars 2022.

Entité juridique Association Martouré	Entité établissement SESSAD DE l'IME CHATEAU MARTOURE
N° FINESS : 64 000 069 1	N° FINESS : 640011078
N° SIREN : 323 720 599	Code catégorie : [182] SESSAD
Adresse : Rue Lavigne 64260 Arudy	Adresse : Centre administratif 14 rue Adoue 64400 Oloron-Ste-Marie
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 19 places

Discipline		Activité / Fonctionnement			Clientèle	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en Milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	19

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

08 AOÛT 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00007

Arrêté n° LR06/2022 du 4 juillet 2022 -
Prorogeant l' autorisation du 12 juillet 2019 en
tant que lieu de recherches impliquant la
personne humaine du service d' hématologie
clinique et de thérapie cellulaire du CHU de
Bordeaux - Centre François Magendie - Pessac

Arrêté n° LR06/2022 du 4 juillet 2022

Prorogeant l'autorisation du 12 juillet 2019 en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et de thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux
Groupe Hospitalier Sud
Centre François Magendie
PESSAC (33600)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, et R.1121-10 à R.1121-15 ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009, fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR06 du 12 juillet 2019, portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et de thérapie cellulaire, Groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie, 33600 PESSAC à compter du 12 juillet 2019 et pour une durée de trois ans ;
- VU** l'arrêté n° LR09 du 27 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° LR06 du 12 juillet 2019 portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et de thérapie cellulaire, Groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie, 33600 PESSAC ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la demande du 23 juin 2022 déposée par le Directeur Général du CHU de Bordeaux tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation a été déposée moins de quatre mois avant le terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R.1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service d'hématologie clinique et de thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Sud, au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisées par le service d'hématologie clinique et de thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Sud ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Sud, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au service d'hématologie clinique et de thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux, sous la responsabilité du Professeur Arnaud PIGNEUX, en tant que lieu de recherches, par arrêté n° LR06 du 12 juillet 2019, pour trois ans, est prorogée à titre exceptionnel, de quatre mois à compter du 12 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00002

arrêté n° 2022-132 du 15 août 2022 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds établis pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er septembre au 31 octobre 2022.

ARRETE n° 2022-132

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités de soins et équipements matériels
lourds suivants :

psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de
longue durée, greffes d'organes et greffes de cellules
hématopoïétiques, traitement des grands brûlés,
chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités
interventionnelles par voie endovasculaire en
neuroradiologie, médecine d'urgence, traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale, traitement du cancer, caméra à scintillation
munie ou non de détecteur d'émission de positons en
coïncidence, tomographe à émissions, caméra à
positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare,
cyclotron à utilisation médicale,

relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-
Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation
sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (ARH) d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés,

VU l'arrêté du 29 juin 2009 des directeurs des ARH d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 des directeurs généraux des ARS de Bretagne, du Centre, des Pays de Loire et de Poitou-Charentes, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Ouest 2014-2019, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 12 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 5 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 2 août 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants :

- psychiatrie,
- soins de suite et de réadaptation,
- soins de longue durée,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- médecine d'urgence,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- traitement du cancer,
- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,
- cyclotron à utilisation médicale,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 - Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

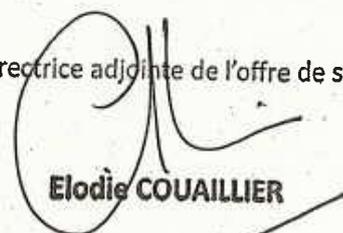
(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le

04 AOÛT 2022

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Elodie COUAILLIER

Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités et équipements matériels lourds
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine
et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire
des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022)**

ANNEXE

Psychiatrie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	7	7	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	8	10	oui
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2 à 3	oui
Placement familial thérapeutique	2	3	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	10	10	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	3	3	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	8	8	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	4	6	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	1	1	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	2	2	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	6	6	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	20	13	non
Hospitalisation de nuit	9	8 à 9	non
Hospitalisation de jour	32	33	oui
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure	1	10	oui
Appartement thérapeutique	1	5	oui
Placement familial thérapeutique	1	2 à 3	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	5	5	non
Hospitalisation de nuit	0	0 à 1	oui
Hospitalisation de jour	21	21	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	2	3	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	9	9	non
Centre de crise		1 à 2	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		2	oui
Placement familial thérapeutique	1	2	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	7	8	oui
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure	1	1	non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		2	oui

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	4	4	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure	1	1	non
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	7	8	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure		0 à 1	oui
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

79 – TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	8	9	oui
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2	non
Placement familial thérapeutique	2	2	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

86 – TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	3	oui
Hospitalisation de jour	6	6 à 7	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	2	oui
Hospitalisation de jour	5	6	oui
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	13	13	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise		0 à 1	oui
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

Soins de suite et de réadaptation

TERRITOIRE DE CHARENTE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	7	2	7	non	non
		Pédiatrie			1		oui	non
	HTP	Adulte	1	1	2	7	oui	oui
		Pédiatrie			1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	4	non	non
	HTP	Adulte		1	1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CHARENTE-MARITIME

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	11	3	11	non	non
		Pédiatrie		1		2	non	oui
	HTP	Adulte	5	6	5	12	non	oui
		Pédiatrie	1	1	1	2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	2	1	oui	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie			1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
	HTP	Adulte	3	3	4	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CORREZE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
	HTP	Adulte	1	1	2	4	oui	oui
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CREUSE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	5	3	5	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	4	oui	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		2	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE DORDOGNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	13	3	14	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3	7	3	14	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	9	2	9	non	non
	HTP	Adulte	1	4	2	8 à 9	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE GIRONDE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	17	11	18 à 19	11	oui	non
		Pédiatrie	2		2 à 3	1	oui	oui
	HTP	Adulte	9	1	18 à 19	11	oui	oui
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
Locomoteur	HC	Adulte	5	2	4 à 5	2	non	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	2	4 à 5	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	4	2	4	3	non	oui
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	2	4	3	non	oui
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	2	1	1 à 2	1 à 2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	6	2	6 à 7	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	2	2	1 à 2	1 à 2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	5	1	5	1 à 2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	3		3 à 4		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		4		oui	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1	1	1 à 2	1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	8	7	8 à 9	6 à 7	oui	non
	HTP	Adulte	3	4	8 à 9	6 à 7	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	3	2	3 à 4	2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	3 à 4	0 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	8	4	7 à 8	oui	non
		Pédiatrie		1	0 à 1*	0 à 1*	oui *	non
	HTP	Adulte	2	2	3	7 à 8	oui	oui
		Pédiatrie		1	0 à 1*	0 à 1*	oui*	non
Locomoteur	HC	Adulte	3	1	3	1	non	non
		Pédiatrie		1	0 à 1*	0 à 1*	oui*	non
	HTP	Adulte	3	1	3	1	non	non
		Pédiatrie		1	0 à 1*	0 à 1*	oui*	non
Neurologique	HC	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie		1	0 à 1*	0 à 1*	oui*	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1	0 à 1*	0 à 1*	oui*	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1	0 à 1*	0 à 1*	oui*	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	3	2	3	non	non
	HTP	Adulte	1	3	2	3	oui	non
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

* La fourchette doit se lire ainsi : entre la zone de proximité et la zone de recours, il ne peut y avoir plus de 1 site autorisé en SSR pédiatrique pour les spécialités indifférencié HC et HTP, locomoteur HC et HTP, respiratoire HTP, digestif HC et HTP.

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	9	3	8 à 9	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	3	8 à 9	oui	oui
		Pédiatrie				2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	5	1	5	non	non
	HTP	Adulte	1		1	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte		13		12 à 13	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		7		12 à 13	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
Neurologique	HC	Adulte		4		4	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		3		4	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte		5		5	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		3		3 à 5	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				0 à 2	non	oui
		Pédiatrie				0 à 1	non	oui
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte		5		4 à 5	non	non
	HTP	Adulte		3		4 à 5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	5	6	5	6	non	non
		Pédiatrie	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	5	2	5	6	non	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	1	7	1	7	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	7	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		0 à 1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		0 à 1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		0 à 1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	5	non	oui
	HTP	Adulte		1	1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	6	2	6	non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1	1	2	6	oui	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	1		1 à 2		oui	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2		oui	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		1	0 à 1 *	0 à 1 *	oui *	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	0 à 1 *	0 à 1 *	oui *	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	0 à 1 *	0 à 1 *	oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	2	2	oui	non
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non

* le total des implantations par mention ne pouvant dépasser 1 entre le recours et la proximité

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	8	2	6 à 8	non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	6 à 8	non	oui
		Pédiatrie	3		3		non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	3	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	3	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non

Soins de longue durée

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6 à 7	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	2	2	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4 à 5	oui

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	7	7	non

Médecine d'urgence

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	4	1	4	non	non
structure des urgences	1	4	1	3 à 4	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	2	4	2	4	non	non
dont antenne SMUR saisonnière		1		1	non	non
SMUR maritime	1		1		non	non
structure des urgences	2	6	2	6	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15		1		1	non	non
SMUR terrestre	1	1	1	1	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
structure des urgences	1	2	1	2	non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
dont antenne SMUR non saisonnière					non	non
structure des urgences	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	6	1	6	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
SMUR pédiatrique	1		1		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	8	7	9	7	oui	non
Structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	2		2		non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
dont antenne SMUR saisonnière		3		1 à 3	non	non
structure des urgences	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SAMU de coordination médicale maritime	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
SMUR pédiatrique Sud-Aquitaine	1*		1*		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
SMUR maritime	1		1		non	non
structure des urgences	3	2	3	2	non	non

* coopération Pau/Bayonne pour SMUR pédiatrique commun en 64

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
SMUR pédiatrique Sud-Aquitaine	1*		1*		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

* Coopération Pau/Bayonne pour SMUR pédiatrique commun en 64

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	1	1	1	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
dont antenne SMUR saisonnière					non	non
structure des urgences	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	3	1	2	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière				1	non	oui
SMUR pédiatrique	1		1		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
Structure des urgences	2	2	2	2	non	non
Structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
SMUR pédiatrique			1		oui	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non
structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	2	1	oui	non
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAM					non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	2	3	2	3	non	non
Unité d'autodialyse	2	5	2	5	non	non
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	3		3		non	non
Unités saisonnières UDM		1		1	non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	2	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1		non	non
Unité d'autodialyse	1		1		non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	5	1	6	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	5	1	5	1	non	non
Centre d'hémodialyse enfants	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	5	4	5	6	non	oui
Unité d'autodialyse	11	15	10	15	non	non
Hémodialyse à domicile	6	3	7	3	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	6	3	7	3	oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	2	1	2	1	non	non
Unité d'autodialyse	2	4	2	5	non	oui
Hémodialyse à domicile		1	2	1	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile		1	2	1	oui	non
Unités saisonnières UDM				2	non	oui
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	2	7	1 à 2	7	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		1 à 2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1	1	non	oui
Unité d'autodialyse	3	3	3	4	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD	1		1		non	non

TERRITOIRE BERN ET SOULE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1 à 2		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1 à 2	2	oui	non
Unité d'autodialyse	1	2	1 à 2	3	oui	oui
Hémodialyse à domicile	1		1 à 2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		1 à 2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	1	non	non
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1	0 à 1	non	oui
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	1	1	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	2	1	oui	non
Unité d'autodialyse	1	1	2	2	oui	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

Traitement du cancer

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		1 à 2 *		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

* de manière provisoire dans la mesure où l'établissement autorisé n'est plus en mesure d'exercer cette activité et où le besoin de la population n'est plus couvert depuis des mois

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	4	3	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	3	1	3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3	2	3	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1	1	1	1	non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	3	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	2		2		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	0 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1		1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		0 à 1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	2 à 3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1		non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales					non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques					non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1 à 2		oui	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1	1	1 à 2	0 à 1	oui	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1	1	1 à 2	0 à 1	oui	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	1 à 2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2	0 à 1	non	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	9	5	8 à 9	4 à 5	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	7	4	7	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	5	2	5	2	non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	7	4	7	4	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	10	3	10	2	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	4	1	4	1	non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	4		4		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	4		4		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	7	2	6 à 7	2 à 3	non	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1 à 2		oui	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	0	2	1	non	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	3	1	3	1	non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	2		2		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

Equipements matériels lourds

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	4	5	4	oui	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	4	2	5	2	oui	non
Caméra à scintillation	3*		2 à 3*		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 caméra dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	8	6	8	7	non	oui
IRM 3 tesla	2		2		non	non
IRM 1,5 tesla	5	5	6	5	oui	non
Caméra à scintillation hybride	4		3 à 4		non	non
Caméra à scintillation dédiée cardiologie	2		1 à 2		non	non
TEP SCAN	2		2		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	3	2	4	2	oui	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	2	2**	3	2**	oui	non
Caméra à scintillation	3*		3*		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 caméra dédiée cardiologie

** 1 IRM mobile entre la Corrèze et la Creuse (implanté en Corrèze, et comptabilisé dans les QQOS de Corrèze)

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	1	1	2	1	oui	non
IRM 3 tesla					non	non
IRM 1,5 tesla	1	**	1	**	non	non
Caméra à scintillation					non	non
TEP SCAN					non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

**_1 IRM mobile entre la Corrèze et la Creuse (implanté en Corrèze, et comptabilisé dans les OQOS de Corrèze)

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Plateaux d'imagerie médicale de proximité (IRM, Scanner, radiologie conventionnelle)	IRM			1	non	oui
	Scanner			1	non	oui
Scanner	4	3	4	3	non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	4	3	4	3	non	non
Caméra à scintillation	2		2 à 3*		oui*	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 caméra dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	23	11	26	12	oui	oui
Scanner photonique			1		oui	non
scanner en environnement de bloc	1		0 à 1		non	non
IRM 3 tesla	3		3		non	non
IRM 1,5 tesla	25	10	28	11	oui	oui
IRM pédiatrique	1		1		non	non
IRM majoritairement dédiée endométriose			0 à 1		oui	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE (suite)

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Caméra à scintillation hybride	13	2	13	2	non	non
Caméra à scintillation dédiée cardiologie		1		1	non	non
TEP SCAN	4 (+1*)	1	5 (+1*)	1	oui	non
TEP IRM			1*		non*	non
Caisson hyperbare	1		1		non	non
Cyclotron					non	non

* TEP scanner dédié à la réalisation d'examen spécifiques tant que leur disponibilité présente un enjeu d'accès aux soins : TEP scanners au PSMA marqué au Gallium68, pour un nombre d'actes préétabli et précisé dans le dossier de demande, pour des patients atteints de cancer de la prostate traité et en récidive biologique, après premier TEP scanner utilisant la choline n'objectivant pas la récidive (négatif ou douteux), lorsque ces patients seraient éligibles à un traitement ciblé des localisations secondaires de ce cancer. Le +1* de TEP scanner dédié à la réalisation d'examen spécifiques est exclusif du 1* de TEP IRM : les deux autorisations ne pourront pas être délivrées de manière concomitante.

TERRITOIRE DES LANDES

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Plateaux d'imagerie médicale de proximité (IRM, Scanner, radiologie conventionnelle)	IRM			1	non	oui
	Scanner			1	non	oui
Scanner	6	2	6	2	non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	5	1	6	1	oui	non
Caméra à scintillation	2		2 à 3*		oui*	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 caméra dédiée cardiologie

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	2	4	3	non	oui
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	3	2	4	2	oui	non
Caméra à scintillation	3		3 à 4*		oui*	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 caméra dédiée cardiologie

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	2	5	2	oui	non
Scanner en environnement de bloc	1		1		non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	4	2	5	2	oui	non
IRM majoritairement dédiée endométriose			0 à 1		oui	non
Caméra à scintillation	4*		4*		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 caméra dédiée cardiologie

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	5	2	6	2	oui	non
Scanner en environnement de bloc	1		0 à 1		non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	5	1	5	2	non	oui
Caméra à scintillation	3*		2 à 3*		non	non
TEP SCAN	2		2		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 caméra dédiée cardiologie

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Plateaux d'imagerie médicale de proximité (IRM, Scanner, radiologie conventionnelle)				1	non	oui
	IRM			1	non	oui
Scanner	4	3	4	3	non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	4	1	4	1	non	non
Caméra à scintillation	3*		2 à 3*		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 caméra dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	6	4	7	4	oui	non
scanner en environnement de bloc	1		1		non	non
IRM 7 tesla	1		1		non	non
IRM 3 tesla	2		2		non	non
IRM 1,5 tesla	5	2**	6	2**	oui	non
IRM majoritairement dédiée endométriose			0 à 1		oui	non
Caméra à scintillation	5*		5 à 6*		oui	non
TEP SCAN	2		2		non	non
TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

** dont IRM mobile

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	6	2	6	3	non	oui
Scanner en environnement de bloc			0 à 1		oui	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	5	1*	7	1*	oui	non
IRM majoritairement dédiée endométriose			0 à 1		oui	non
Caméra à scintillation	3		3		non	non
TEP SCAN	1		2		oui	non
TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* IRM mobile entre 2 sites d'implantation en Haute-Vienne

**Activités de soins relevant des schémas interrégionaux
d'organisation sanitaire (SIOS) des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants	1	1	non
Greffes rein-pancréas adultes		1	oui
Greffes rein-pancréas enfants		1	oui
Greffes de foie adultes	1	1	non
Greffes de foie enfants	1		non
Greffes de cœur adultes	1	1	non
Greffes de cœur enfants	1	1	non
Greffes de poumon adultes	1	1	non
Greffes de poumon enfants	1	1	non
Greffes cœur poumon adultes	1	1	non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes		1	oui
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes		1	oui
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes			non
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes			non
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

* Poitiers

Traitement des grands brûlés

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes	1	1	non
Traitement des grands brûlés enfants	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

Chirurgie cardiaque

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	2	2	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

* Poitiers

Neurochirurgie

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	3	3	non

* Bordeaux, Bayonne, Pau

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

* Limoges

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1 (convention Toulouse)	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

* Poitiers

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique			non

* Poitiers

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1 *	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2022	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

* Poitiers

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-09-00001

Déc 2022-134 portant renouvellement
autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation délivrée à la
maison de santé protestante Bdx Bagatelle



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° 2022-134

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation*

*délivrée à la Fondation Maison de santé protestante
de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, ensemble la décision n° 2022-840 DC du 30 juillet 2022,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2021 modifié le 30 juillet 2022, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19, et notamment son article 10 bis,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 mars 2022, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle et délivrée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence, ce pour une durée de 6 mois à compter du 3 mars 2022,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 1^{er} juin 2021 modifié le 30 juillet 2022, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités disponibles de réanimation soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, 33401 Talence, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 33 078 055 2

n° FINESS établissement : 33 000 034 0

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 3 septembre 2022, soit jusqu'au 2 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **09 AOUT 2022**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00018

Arrêté du 28 juillet 2022 portant autorisation de création du SESSAD Pro SIMO de 17 places par transformation de la structure expérimentale SIMO, sise à Coutras et de places d'IME, géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras.

ARRETE **28 JUIL. 2022**

portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pro SIMO de 17 places par transformation de la structure expérimentale Service Insertion Milieu Ordinaire (SIMO), sise à Coutras (33230) et de places d'IME, géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon sis à Coutras (33230)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 (RAA N°R75-2022-078) du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde en date du 6 avril 2005 portant création de la structure expérimentale Service Insertion Milieu Ordinaire (SIMO), sise à Coutras (33230) de 10 places pour jeunes adultes (16 – 25 ans) des deux sexes, déficients intellectuels, présentant des troubles du comportement, par redéploiement de 5 places de l'IME Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230), gérés par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon sis à Coutras (33230) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022, signé le 28 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean Elie Jambon et notamment l'engagement de l'établissement à l'atteinte d'un objectif de 50% d'accompagnement ambulatoire de type SESSAD ;

VU la fiche action n°1bis du CPOM 2018-2022 « Confirmation du virage inclusif » avec pour orientation stratégique : « Evolution de l'EPMSD vers une plateforme de services » dont l'objectif est la participation à la mise en oeuvre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

VU la demande présentée par la directrice de la « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon » le 23 septembre 2021 en vue de l'extension de capacité de l'offre ambulatoire de 12 places (dont 5 places de SESSAD et 7 places de SESSAD Pro) par transformation de 6 places de l'IME Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la structure expérimentale est autorisée depuis le 6 avril 2005 pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation ;

CONSIDERANT qu'au regard des différentes activités d'ores et déjà mises en œuvre, le projet s'inscrit dans la continuité du processus de son intégration dans le droit commun et ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe en date de juin 2013 ;

CONSIDERANT que le service contribue au dispositif «une réponse accompagnée pour tous», en concourant à l'accompagnement et le suivi des jeunes dont le projet est l'insertion professionnelle et sociale en milieu ordinaire ou qui se trouvent déjà engagés dans cette démarche mais pour lesquels un soutien est nécessaire ;

CONSIDERANT que les activités réalisées par ce service expérimental sur son territoire d'intervention s'intègrent pleinement aux attendus des politiques publiques en matière de santé, de handicap ;

CONSIDERANT que la création de places de SESSAD et de SESSAD Pro par transformation de places de l'IME s'inscrit dans l'évolution et le développement d'une offre de service sur un territoire où des besoins ont été repérés ;

CONSIDERANT que ce dispositif respecte le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible dans le cadre du CPOM 2018-2022 et, par conséquent, réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pro SIMO » de 17 places par transformation des 10 places de la structure expérimentale «Service Insertion Milieu Ordinaire » et 7 places par redéploiement de 4 places de l'IME GERARD MICHELITZ, sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon, sis à Coutras (33230), est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022.

La limite d'âge des 17 places du SESSAD Pro SIMO est fixée à 25 ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Etablissement public médico-social départemental Jean-Elien Jambon

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Entité établissement : SESSAD Pro SIMO

N° FINESS : 33 001 618 9

Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Capacité : 17 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	17

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

28 JUL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00017

Arrêté du 28 juillet 2022 portant extension de 7 places du SESSAD Pierre Barrau, sis à Coutras, géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras.

ARRETE du **28 JUIL. 2022**

portant autorisation d'extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon sis à Coutras (33230)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 (RAA N°R75-2022-078) du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Barrau à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), pour une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté du 22 février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon, sis à Coutras (33230) et portant la capacité totale autorisée à 53 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022, signé le 28 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean Elie Jambon et notamment l'engagement de l'établissement à l'atteinte d'un objectif de 50% d'accompagnement ambulatoire de type SESSAD ;

VU la fiche action n°1bis du CPOM 2018-2022 « *Confirmation du virage inclusif* » avec pour orientation stratégique : « Evolution de l'EPMSD vers une plateforme de services » dont l'objectif est la participation à la mise en oeuvre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

VU la demande présentée en mai 2021 par la directrice de la « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elien Jambon », en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD « Pierre Barrau » dans le cadre de la mise en oeuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive ;

VU la demande présentée par la directrice de la « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elien Jambon » le 23 septembre 2021 en vue de l'extension de capacité de l'offre ambulatoire de 12 places (dont 5 places de SESSAD et 7 places de SESSAD Pro) par transformation de 6 places de l'IME GERARD MICHELITZ, sis à Coutras (33230) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en oeuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients intellectuels ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places dans le cadre de la rentrée inclusive présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la création de places de SESSAD et de SESSAD Pro par transformation de places de l'IME s'inscrit dans l'évolution et le développement d'une offre de service sur un territoire où des besoins ont été repérés ;

CONSIDERANT que ce dispositif respecte le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible dans le cadre du CPOM 2018-2022 et, par conséquent, réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pierre Barrau » à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), en vue de l'extension de 7 places pour enfants déficients intellectuels dont 5 places par redéploiement de 2 places de l'IME GERARD MICHELITZ, sis à Coutras (33230). La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 60 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Etablissement public médico-social départemental Jean-Elien Jambon

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Entité établissement : SESSAD « Pierre Barrau »

N° FINESS : 33 000 800 4

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Capacité : 60 places (40 places à Coutras, 10 places à Saint-André-de-Cubzac et 10 places à Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	60

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 28 JUIL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie
Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00019

Arrêté du 28 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de l'IME Gérard Mitchelitz, sis à Coutras et regroupement des SESSAD, sis à Coutras, gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elien Jambon, sise à Coutras.

ARRETE du **28** JUIL. 2022

portant modification de l'autorisation de l'IME GERARD MICHELITZ, sis à Coutras (33230) et regroupement des SESSAD, sis à Coutras (33230), gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elien Jambon (anciennement (EPMSD) Jean-Elien Jambon) sis à Coutras (33230).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 (RAA N°R75-2022-078) du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde en date du 20 avril 1995 portant autorisation de création de l'Institut Médico Educatif de Coutras (33230) de 96 places, d'un SESSAD de 10 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans, des deux sexes présentant une déficience intellectuelle avec troubles du comportement et d'une unité extérieure de 20 places pour les 18/20 ans, soit une capacité totale de 126 places ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde en date du 6 avril 2005 portant création de la structure expérimentale Service Insertion Milieu Ordinaire (SIMO), sise à Coutras (33230) de 10 places pour jeunes adultes (16 – 25 ans) des deux sexes, déficients intellectuels, présentant des troubles du comportement, par redéploiement de 5 places de l'IME Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230), gérés par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon sis à Coutras (33230) ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico Educatif Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), pour une capacité de 100 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Barrau à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), pour une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté du 22 février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon, sis à Coutras (33230) et portant la capacité totale autorisée à 53 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon, sis à Coutras (33230) et portant la capacité totale autorisée à 60 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pro SIMO de 17 places par transformation de la structure expérimentale Service Insertion Milieu Ordinaire, sise à Coutras (33230) et de places d'IME, géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon sis à Coutras (33230) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022, signé le 28 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean Elie Jambon et notamment l'engagement de l'établissement à l'atteinte d'un objectif de 50% d'accompagnement ambulatoire de type SESSAD ;

VU la fiche action n°1bis du CPOM 2018-2022 « *Confirmation du virage inclusif* » avec pour orientation stratégique : « Evolution de l'EPMSD vers une plateforme de services » dont l'objectif est la participation à la mise en oeuvre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean Elie Jambon en date du 23 octobre 2018 portant modification de dénomination de l'établissement qui devient « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon » ;

VU la demande présentée par la directrice de la « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon » le 23 septembre 2021 en vue :

- de l'extension de capacité de l'offre ambulatoire de 12 places (dont 5 places de SESSAD et 7 places de SESSAD Pro) par transformation de 6 places de l'IME Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230) ;
- du regroupement des autorisations de l'IME et des SESSAD ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la création de places de SESSAD et de SESSAD Pro par transformation de places de l'IME s'inscrit dans l'évolution et le développement d'une offre de service sur un territoire où des besoins ont été repérés ;

CONSIDERANT que ce dispositif respecte le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible dans le cadre du CPOM 2018-2022 et, par conséquent, réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que la création d'une Plateforme Territoriale d'Inclusion (PTI) :

- par regroupement des SESSAD : permet de répondre à la prise en charge des déficiences sus visées sur tous les sites géographiques ;
- par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que l'évolution vers une plateforme dont les services seront décloisonnés permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en oeuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon » à Coutras (33230), en vue du redéploiement de 6 places de l'IME « Gérard Michelitz », sis à Coutras (33230), pour la création de 12 places au sein des SESSAD « Pierre Barrau » et « Pro SIMO » sis à Coutras (33230).

La capacité totale de l'IME « Gérard Michelitz » est ainsi portée à 94 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon » à Coutras (33230), en vue de du regroupement de l'IME « Gérard Michelitz », des SESSAD « Pierre Barrau » et « Pro SIMO » sis à Coutras (33230).

L'établissement IME « Gérard Michelitz » est déterminé comme établissement principal, les autres SESSAD en établissements secondaires.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Etablissement public médico-social départemental Jean-Elie Jambon

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Entité établissement principal : IME Gérard Michelitz

N° FINESS : 33 078 091 7

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – 33230 Coutras

Code catégorie : 183-Institut Médico-Educatif (IME)

Capacité : 94 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência Intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência Intellectuelle	56
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	117	Déficiência Intellectuelle	15
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement Famille d'Accueil	117	Déficiência Intellectuelle	3

Entité établissement secondaire: SESSAD « Pierre Barrau »

N° FINESS : 33 000 800 4

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Capacité : 60 places (40 places à Coutras, 10 places à Saint-André-de-Cubzac et 10 places à Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	60

Entité établissement secondaire : SESSAD Pro SIMO

N° FINESS : 33 001 618 9

Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Capacité : 17 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	17

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

28 JUL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie
Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-08-00004

Arrêté du 8 août 2022 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle de 7 places pour l'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme par extension du SESSAD Beaulieu, sis à Le Pian-Médoc, géré par l'ADIAPH, sise à Bordeaux.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 08 AOUT 2022

Portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour l'accueil d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) « Beaulieu », sis à Le Pian-Médoc (33290), géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise à Bordeaux (33100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles, L. 313-1 et L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au RAA N°R75-2022-078 le 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2006 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Beaulieu », sis 9 route de Soulac Le Pian-Médoc (33290), géré par l'ADIAPH, sise 97 avenue Thiers à Bordeaux (33100), pour une capacité de 6 places pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère par modification d'agrément de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) « Beaulieu », sis Le Pian-Médoc (33290) ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 20 places du SESSAD « Beaulieu », sis Le Pian-Médoc (33290), par redéploiement capacitaire de 14 places de l'IMP «Beaulieu», sis Le Pian-Médoc (33290), gérés par l'ADIAPH, sise à Bordeaux (33100), portant la capacité totale autorisée du SESSAD à 26 places (dont 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme) ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 14 mars 2022 pour la création en Gironde d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre autistique de 7 places par extension non importante d'un établissement ou service médico-social (IME ou SESSAD), autorisé à accompagner des enfants avec des troubles du spectre autistique ;

VU le projet présenté par l'ADIAPH en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD « Beaulieu » dans le cadre d'une unité d'enseignement dans une école maternelle de la commune de Castelnau-de-Médoc (33480), pour jeunes enfants de 3 à 6 ans avec des troubles du spectre de l'autisme ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 12 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission de sélection qui s'est tenue le 21 avril 2022 pour étudier les projets présentés en réponse à l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Beaulieu, sis 9, route de Soulac à Le Pian-Médoc (33290), géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise 97 avenue Thiers à Bordeaux (33100), en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique dans une école maternelle de la ville de Castelnau-du-Médoc à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale du SESSAD Beaulieu est ainsi portée de 26 à 33 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 novembre 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADIAPH N° FINESS : 33 079 081 7 N° SIREN : 775 584 998 Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique Adresse : 97 avenue Thiers - 33100 Bordeaux	Entité établissement : SESSAD BEAULIEU N° FINESS : 33 002 128 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Adresse : 9, route de Soulac - 33290 Le Pian-Médoc Capacité : 33
--	---

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	21
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	5
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	7

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 08 AOUT 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie
Dr Daniel NABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-08-00007

Arrêté du 8 août 2022 portant autorisation de transformation de 18 places de l'ITEP Alfred Lecocq, sis à Léognan, en 33 places de SESSAD Lecocq, sis à Léognan, gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du

08 AOUT 2022

Portant autorisation de transformation de 18 places de de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Alfred Lecocq, sis à Léognan (33850), en 33 places de Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Lecocq, sis à Léognan (33850), gérés par l'association Observation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG), sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7-1, L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-59-3-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au RAA N°R75-2022-078, le 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'ITEP Alfred Lecocq, sis 30 cours Gambetta à Léognan (33850), pour une capacité de 48 places (36 places d'internat et 12 places de semi-internat) pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 12 ans, présentant des troubles du comportement et de la personnalité, par l'association Observation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG), sise à Bordeaux (33000) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre l'association OREAG et l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 2 janvier 2020 ;

VU la fiche action n°1 du CPOM 2020-2024 « *Adaptation de l'offre de soins aux besoins du territoire, une Réponse Accompagnée Pour tous* » avec pour objectifs la mise en œuvre du DITEP OREAG Alfred Lecocq et la transformation de l'offre pour répondre aux orientations stratégiques régionales du virage inclusif et de proposer un mode de prise en charge le plus adapté à l'état du jeune en fonction de ses besoins ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre LATOURNERIE, Président et représentant légal de l'association OREAG en date du 1^{er} février 2022, de transformation de 18 places d'ITEP Alfred Lecocq en 33 places de SESSAD Lecocq pour des enfants ou jeunes présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 18 places de l'ITEP en 33 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 18 places de l'ITEP Alfred Lecocq en 33 places au SESSAD Lecocq a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association OREAG, sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000) pour la transformation de 18 places de l'ITEP Alfred Lecocq en 33 places de SESSAD Lecocq, sis 2 allée du Port à Léognan (33850).

La capacité de l'ITEP Alfred Lecocq situé au 30 cours Gambetta à Léognan (33850) s'établit en conséquence à 30 places (18 places d'internat et 12 places d'accueil de jour).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde (OREAG)

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 85 RUE DE SEGUR - 33850 LEOGNAN

Entité établissement : ITEP ALFRED LECOCQ

N° FINESS : 33 078 173 3

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 30 COURS GAMBETTA - 33850 LEOGNAN

Capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

Mode de tarification : 57-ARS/ARS PCD Dotation Globalisée

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

08 AOÛT 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-08-00006

Arrêté du 8 août 2022 portant autorisation de transformation de 28 places de l'ITEP Saint Nicolas en 36 places de SESSAD OREAG Rive Gauche et 6 places d'accueil de jour dédiées aux troubles du spectre de l'autisme, gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux.

ARRETE du 08 AOÛT 2022

Portant autorisation de transformation de 18 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Saint Nicolas, sis à Bordeaux (33000), en 36 places de Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) OREAG Rive Gauche, sis à Bordeaux (33000), et la transformation de 10 places de l'ITEP Saint Nicolas en 6 places d'accueil de jour dédiées aux troubles du spectre de l'autisme, gérés par l'association Observation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG), sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7-1, L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-59-3-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au RAA N°R75-2022-078, le 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Saint Nicolas, sis à Bordeaux (33000), géré par l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la de la Gironde (OREAG), sise à Bordeaux (33000), pour une capacité de 48 places ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification d'implantation de l'ITEP Saint Nicolas, du 49 rue Saint Nicolas à Bordeaux (33000) au 84 rue des Sablières à Bordeaux (33800) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre l'association OREAG et l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 2 janvier 2020 ;

VU la fiche action n°1 du CPOM 2020-2024 « *Adaptation de l'offre de soins aux besoins du territoire, une Réponse Accompagnée Pour tous* » avec pour objectifs la mise en œuvre du DITEP OREAG Pôle Bordeaux Centre et la transformation de l'offre pour répondre aux orientations stratégiques régionales du virage inclusif et de proposer un mode de prise en charge le plus adapté à l'état du jeune en fonction de ses besoins ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre LATOURNERIE, Président et représentant légal de l'association OREAG en date du 1^{er} février 2022, de transformation :

- de 18 places d'ITEP Saint Nicolas en 36 places de SESSAD OREAG Rive Gauche ,
- de 10 places en 6 places d'accueil de jour pour enfants ou jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'ITEP;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 18 places de l'ITEP en 36 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 28 places de l'ITEP Saint Nicolas a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association OREAG, sise à Bordeaux (33000), pour la transformation de 28 places de l'ITEP Saint Nicolas situé à Bordeaux (33800) en :

- 36 places de SESSAD OREAG Rive Gauche, sis à Bordeaux (33000) ;
- 6 places d'accueil de jour pour enfants ou jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'ITEP Saint Nicolas à Bordeaux (33800).

La capacité de l'ITEP Saint Nicolas s'établit en conséquence à 26 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde (OREAG)

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 85 RUE DE SEGUR - 33000 BORDEAUX

Entité établissement : ITEP SAINT NICOLAS

N° FINESS : 33 078 086 7

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 84 RUE DES SABLIERES - 33800 BORDEAUX

Capacité : 26

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	6
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20

Mode de tarification : 57-ARS/ARS PCD Dotation Globalisée

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

08 AOÛT 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie
Dr Daniel HUBOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-08-00008

Arrêté du 8 août 2022 portant extension de 33 places du SESSAD Lecocq, sis à Léognan par transformation de 18 places de l'ITEP Alfred Lecocq, sis à Léognan, gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 08 AOUT 2022

Portant autorisation d'extension de 33 places du Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Lecocq, sis à Léognan (33850) par transformation de 18 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Alfred Lecocq, sis à Léognan (33850), gérés par l'association Observation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG) sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au RAA N°R75-2022-078, le 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2007 du Préfet de la Gironde portant autorisation de la création du SESSAD Lecocq par redéploiement de places de l'ITEP Alfred Lecocq géré par l'association OREAG pour une capacité totale de 12 places pour enfants et adolescents, âgés de 6 à 14 ans, des deux sexes présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement ;

VU l'arrêté du 17 avril 2013 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant modification de la tranche d'âge des enfants accueillis au SESSAD Lecocq, géré par l'association OREAG, sis à Bordeaux (33300), pour une capacité totale de 12 places pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 2 à 14 ans présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Lecocq, portant la capacité totale autorisée à 14 places ;

VU la fiche action n°1 « *Adaptation de l'offre de soins aux besoins du territoire, une Réponse Accompagnée Pour tous* » dans le cadre du virage inclusif du CPOM 2020-2024 signé le 2 janvier 2020 entre l'association OREAG et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre LATOURNERIE, Président et représentant légal de l'association OREAG en date du 1^{er} février 2022, de transformation de 18 places d'ITEP Alfred Lecocq en 33 places de SESSAD Lecocq pour des enfants ou jeunes présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 18 places de l'ITEP en 33 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 18 places de l'ITEP Alfred Lecocq en 33 places au SESSAD Lecocq a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Lecocq sis 2 allée du Port à Léognan (33850), géré par l'Association OREAG sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 33 places par redéploiement de 18 places de l'ITEP Alfred Lecocq, sis à Léognan (33850).

La capacité totale du SESSAD Lecocq est ainsi portée à 47 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 avril 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde (OREAG)

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 85 RUE DE SEGUR - 33850 LEOGNAN

Entité établissement : SESSAD LECOCC

N° FINESS : 33 002 147 8

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : 2 ALLEE DU PORT - 33850 LEOGNAN

Capacité : 47

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	47

Mode de tarification : 34-ARS/Dotation Globalisée

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

08 AOUT 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-08-00005

Arrêté du 8 août 2022 portant extension de 36 places du SESSAD OREAG Rive Gauche, sis à Bordeaux, par transformation de 18 places de l'ITEP Saint Nicolas, sis à Bordeaux, gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du

08 AOÛT 2022

Portant autorisation d'extension de 36 places du Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) OREAG Rive Gauche, sis à Bordeaux (33000), par transformation de 18 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Saint Nicolas, sis à Bordeaux (33800), gérés par l'association Observation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG), sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au RAA N°R75-2022-078, le 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 2 avril 2017, du Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Rive Gauche, sis à Bordeaux (33000), géré par l'association Observation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG), sise à Bordeaux (33000), pour une capacité de 15 places ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 11 places de SESSAD Pro au SESSAD Rive Gauche par transformation de 5 places d'internat de l'ITEP Louise Liard le Porz, situé à Bordeaux, et gérés par l'association OREAG, portant la capacité totale autorisée à 26 places ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 11 places du SESSAD Rive Gauche, situé à Bordeaux, par transformation de 5 places d'internat de l'ITEP Louise Liard le Porz, situé à Bordeaux, et gérés par l'association OREAG, portant la capacité totale autorisée à 37 places pour adolescents et jeunes adultes des deux sexes, âgés de 6 à 25 ans ;

VU la fiche action n°1 « *Adaptation de l'offre de soins aux besoins du territoire, une Réponse Accompagnée Pour tous* » dans le cadre du virage inclusif du CPOM 2020-2024 signé le 2 janvier 2020 entre l'association OREAG et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre LATOURNERIE, Président et représentant légal de l'association OREAG en date du 1er février 2022, de transformation de 18 places d'ITEP Saint Nicolas en 36 places de SESSAD OREAG Rive Gauche pour adolescents et jeunes adultes des deux sexes, âgés de 6 à 25 ans ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 18 places de l'ITEP en 36 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 18 places de l'ITEP Saint Nicolas en 36 places au SESSAD OREAG Rive Gauche a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) OREAG Rive Gauche sis à Bordeaux (33000), géré par l'Association OREAG, sise à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 36 places par redéploiement de 18 places de l'ITEP Saint Nicolas, sis à Bordeaux (33800). La capacité totale du SESSAD OREAG Rive Gauche est ainsi portée à 73 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 avril 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde (OREAG)

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 85 RUE DE SEGUR - 33850 LEOGNAN

Entité établissement : SESSAD OREAG RIVE GAUCHE

N° FINESS : 33 000 812 9

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : 239 RUE SAINT GENES - 33000 BORDEAUX

Capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	62
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11

Mode de tarification : 34-ARS/Dotation Globalisée

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

08 AOÛT 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie
Dr Daniel HABOLD

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-10-00001

ARRETE du 10/08/2022 N° 1 portant
réglementation de la circulation de tous
véhicules sur l'A63 en Gironde et dans les Landes



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

ARRETE DU 10/08/2022 N°1

portant réglementation de la circulation de tous les véhicules sur l'A63 en Gironde et dans les Landes

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant l'état de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 (Restriction de vitesse)

La vitesse maximale autorisée, est exceptionnellement réduite à 90 km/h sur l'A63 dans le secteur de Saugnacq-et-Muret entre les PR50 et PR36 dans les 2 sens de circulation.

Article 2 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 3 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 4 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et copie sera adressée aux services visés à l'article 4 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2022 à 06h35

Pour la préfète et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guespereau', with a stylized initial 'M'.

Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-10-00002

ARRETE du 10/08/2022 N° 2 portant
réglementation de la circulation de tous
véhicules sur l'A63



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRETE du 10/08/2022 N°2
portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant l'incendie majeur qui touche actuellement le secteur entre la Gironde et les Landes périmètre d'Hostens ;

Considérant les mesures mises en place permettant l'intervention des secours pour combattre l'incendie ;

Considérant que les usagers de la route circulant sur l'A63 peuvent subir un risque grave vis à vis de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 (Restrictions de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Sens	Département(s) concerné (s) par l'interdiction	Section interdite à la circulation		Mesures de gestion de trafic	Date et heure d'effet si différente de l'arrêté	Catégorie de véhicules (*)			Statuts Mesures (**)
			À partir de ...	Jusqu'à ...			PL	TV TAV	VL	
A63	2 sens	Gironde (33) Landes (40)	Bifurcation A63/A660	Echangeur 17 Liposthey	Interdiction de circulation	Immédiat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nouvelle
	Bordeaux Biriadou	Gironde (33)	Bifurcation A63/A660		Retournement Échangeur 23	Immédiat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
	Biriadou Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques (64)	Barrière de péage de Biriadou		Retournement A63/8 BIRIADOU	Immédiat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
	Biriadou Bordeaux	Landes (40)	Echangeur 9 St Geours de Maremne	Echangeur 17 Liposthey	A63_T1_2_IAZ2 Sortie obligatoire : A63 éch.9 IAZ : D824 direction Mont-de-Marsan, A65, A62 direction Bordeaux	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nouvelle

(*)	PL	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transportant des marchandises
	TV et TAV	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transport de voyageurs et transport d'animaux vivants
	VL	Véhicules légers
(**)	Statuts mesures	« En cours » ou « Nouvelles »

Article 2 (Fin des restrictions de circulation)

Sans objet

Article 3 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 4 (Interdiction de dépasser)

Sans objet

Article 5 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 (Application)

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf stipulations spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondantes par tous moyens à disposition (PMV, radios autoroutières, webtrafic,...)

Article 7 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 9 (Publication)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2022 à 12h30

Pour la préfète et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-10-00003

ARRETE du 10/08/2022 N° 3 portant
réglementation de la circulation de tous
véhicules sur l'A63



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRETE du 10/08/2022 N°3
portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant l'incendie majeur qui touche actuellement le secteur entre la Gironde et les Landes périmètre d'Hostens ;

Considérant les mesures mises en place permettant l'intervention des secours pour combattre l'incendie ;

Considérant que les usagers de la route circulant sur l'A63 peuvent subir un risque grave vis à vis de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 (Restrictions de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Sens	Département(s) concerné (s) par l'interdiction	Section interdite à la circulation		Mesures de gestion de trafic	Date et heure d'effet si différente de l'arrêté	Catégorie de véhicules (*)			Statuts Mesures (**)
			À partir de ...	Jusqu'à ...			PL	TV TAV	VL	
A63	2 sens	Gironde (33) Landes (40)	Bifurcation A63/A660	Echangeur 17 Liposthey	Interdiction de circulation	Immédiat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En cours
	Bordeaux Biriadou		Bifurcation A63/A660		<u>Retournement</u> Échangeur 23	Immédiat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
			A660 éch. 5		Déviation A660 sortie 5 puis D652 direction Sanguinet puis D46 direction Parentis en Born et D43 direction Liposthey pour reprendre A63	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nouvelle
	Biriadou Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques (64)	Barrière de péage de Biriadou		<u>Retournement</u> A63/8 BIRIATOU	Immédiat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
	Biriadou Bordeaux	Landes (40)	Echangeur 9 St Geours de Marenne	Echangeur 17 Liposthey	A63_T1_2_IJAZ2 <u>Sortie obligatoire</u> : A63 éch.9 IJAZ : D824 direction Mont-de-Marsan, A65, A62 direction Bordeaux	Immédiat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En cours

(*)	PL	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transportant des marchandises
	TV et TAV	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transport de voyageurs et transport d'animaux vivants
	VL	Véhicules légers
(**)	Statuts mesures	« En cours » ou « Nouvelles »

Article 2 (Fin des restrictions de circulation)

Sans objet

Article 3 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 4 (Interdiction de dépasser)

Sans objet

Article 5 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 (Application)

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf stipulations spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondantes par tous moyens à disposition (PMV, radios autoroutières, webtrafic,...)

Article 7 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 9 (Publication)

Le présent arrêté annule et remplace le précédent et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2022 à 15h15

Pour la préfète et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

